



COMPTE-RENDU FRAIS D'INTERMEDIATION



Conformément aux dispositions de l'article 314-82 du règlement général de l'AMF (RGAMF), nous portons à votre connaissance le compte rendu relatif aux frais d'intermédiation, précisant les conditions dans lesquelles notre société a eu recours pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, les frais d'intermédiation ayant représenté pour l'exercice 2014 un montant supérieur à 500.000 euros.

Dans le cadre des transactions sur les actions, les trackers et les dérivés listés nous avons eu, au cours de l'exercice 2014, recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres portant sur les OPCVM gérés par BNPP AM ainsi que les portefeuilles gérés sous mandat dont notre société assure directement ou par délégation la gestion financière, ayant traité sur l'ensemble des pays.

La clé de répartition constatée pour l'exercice précédent entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres est la suivante:

- les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont représenté 65.44% du total des frais d'intermédiation,
- les frais d'exécution ont représenté 34.56% des frais d'intermédiation.

Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice précédent, les frais correspondant à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée conformément aux dispositions de l'article 314-81 du RGAMF ont représenté 62.97%.

Les pourcentages indiqués ne concernent pas les gestions déléguées.

En ce qui concerne la prévention et le traitement des conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires, nous avons relevé un conflit d'intérêt potentiel portant sur la possibilité de favoriser des sociétés affiliées dans la sélection des prestataires fournissant les services d'exécution ou d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au détriment de l'intérêt des investisseurs.

Pour prévenir ce conflit d'intérêt, nous avons pris les dispositions suivantes :

- la sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures formalisées et contrôlables par une équipe indépendante en lien avec la conformité,
- les procédures de sélection et d'évaluation des intermédiaires distinguent formellement les prestations de recherche et les prestations d'exécution des ordres,
- l'activité de négociation des ordres est majoritairement déléguée à une autre entité.